



FONDS DE DOTATION AIR

Actions . Innovantes . Régionales

Charte éthique et déontologique FONDS DOTATION AIR

FONDS DE
DOTATION AIR

Actions . Innovantes . Régionales



Ensemble améliorons l'air de demain !

Fonds de Dotation AIR – 5 rue de Madrid – 67300
SCHILTIGHEIM Publication au JO n°0006 du 08/02/2020 -
SIRET : 881 518 732 00014 - Code APE : 9499Z9Z



5 rue de Madrid
Espace Européen de l'Entreprise
Schiltigheim 67300



contact@fonds-dotation-air.fr

FONDS DE DOTATION AIR

Actions . Innovantes . Régionales



CHARTRE ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE



SOMMAIRE

03

Préambule

04 - 05

Chapitre 1

Le mécénat, définitions et cadre légal

06 - 07

Chapitre 2

Principes Éthiques

07

Chapitre 3

Fonds de Dotation AIR, nos valeurs,
nos engagements

08

Chapitre 4

Mécènes, porteurs de projets, vos
engagements

09

Chapitre 5

Adoption de la charte et diffusion

Préambule

Pourquoi un fonds de dotation territorial ?

Le fonds de dotation AIR est un catalyseur rassemblant des acteurs publics, privés et la société civile autour d'un intérêt commun : favoriser les actions en faveur de la qualité de l'air du climat et de l'énergie.

Le Fonds de Dotation AIR (Actions Innovantes Régionales) permet de rassembler des dons privés (personnes morales des droit privé (entreprises commerciales, fondations, autres fonds de dotation) et particuliers) autour d'un intérêt commun : la mise en place d'actions en faveur de la qualité de l'air, de la lutte contre les changements climatiques et de la gestion de l'énergie.

ATMO Grand Est association agréée de surveillance de la qualité de l'air est membre fondateur.

Pourquoi une charte éthique ?

Le fonds de dotation AIR souhaite inscrire ses missions dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique.

Le fonds de dotation AIR souhaite énoncer un certain nombre de repères et de règles qui guideront ses relations avec les donateurs et les porteurs de projets, tout en définissant un cadre de valeurs et d'intérêts communs, permettant l'articulation de la relation en toute connaissance de cause et ainsi en pleine responsabilité respective.

La Charte constitue donc bien en conséquence un document officiel d'engagement des parties prenantes. Elle sera approuvée par les mécènes et les porteurs de projets lors de toute signature de convention.

Chapitre 1

Le mécénat, définitions et cadre légal

Il est important de préciser la définition du mécénat pour éviter une confusion fréquente avec le parrainage (le « sponsoring » en anglais).

A / Définition du Mécénat

Le mécénat peut se définir comme « un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française).

Le mécénat est bien un acte philanthropique et désintéressé. Dans le cas d'une entreprise qui le pratique, il ne peut donc en aucun cas impliquer une recherche d'impact sur les activités marchandes de l'entreprise. Mais le mécénat peut tout à fait légitimement éclairer la mission de l'entreprise, enrichir son identité et renforcer ses valeurs, accroître la cohésion interne et le sentiment d'appartenance dans une vision partagée.

B / Le cadre légal du mécénat

- Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 juillet 1987. Elle constitue le cadre général dans lequel le mécénat évolue. Elle a été complétée par la loi du 4 juillet 1990 sur les fondations d'entreprises.
- La loi N°2003-709 du 1er août 2003 a significativement amélioré le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations.
- Le fonds de dotation est un outil innovant de financement de mécénat, créé par l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui combine les atouts de l'association loi de 1901 et de la fondation, sans leurs inconvénients.

Doté de la personnalité juridique, le fonds de dotation est constitué d'une allocation irrévocable de biens pour la réalisation d'une mission ou d'une œuvre d'intérêt général. Il collecte des fonds d'origine privé, qu'il peut soit constituer en dotation dont il utilise les fruits, soit consommer pour accomplir sa mission. Il peut mener lui-même cette mission, ou financer un autre organisme d'intérêt général pour son accomplissement. Le fonds de dotation bénéficie du régime fiscal du mécénat.

C / Les avantages fiscaux du mécénat

Une entreprise donatrice peut bénéficier d'une réduction d'impôts de 60 % du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0,5 % de son chiffre d'affaire HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants (Article 238 bis du code Général des Impôts).

Le régime fiscal pour les particuliers est régi par les articles 200, 795 et 885-0 V bis A du CGI. Ainsi, il permet une réduction d'impôts de 66% (Impôt sur les revenus) du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq années suivantes.

D / Les différentes formes du mécénat

Le mécénat peut prendre 3 formes :

- Le mécénat financier : un don en numéraire.
- Le mécénat en nature : don de biens ou la mise à disposition temporaire de biens.
- Le mécénat de compétence est la mise à disposition de personnels à titre gracieux, pendant leur temps de travail (dans le cadre d'une prestation de service ou d'un prêt de main d'œuvre).

Ces 3 formes de mécénat peuvent être combinées dans une même opération.

E / Le parrainage (« sponsoring » en anglais)

Le parrainage (le « sponsoring ») s'entend comme « un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou une organisation en vue d'un retirer un bénéfice direct » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Le parrainage (le « sponsoring ») n'est donc pas un don (contrairement au mécénat) ; c'est une opération commerciale qui prend souvent la forme d'un contrat d'échange et qui vise à avoir un impact sur les activités marchandes du donateur. Il ne peut en conséquence, contrairement au mécénat, ouvrir droit à des avantages fiscaux. Le Fonds de dotation Air se réserve la possibilité de faire appel à du parrainage ciblé sur l'organisation ou la participation à des manifestations ou sur des campagnes de communication.

Chapitre 2

Principes Éthiques

Légalité

Les signataires de la charte éthique s'engagent à veiller au strict respect des lois et règlements en vigueur inhérents à tous les projets portés par le Fonds de Dotation.

Respect de l'Intérêt Général

Conformément à la Loi, le principe d'intérêt général constitue le cadre de la mission Fonds de dotation AIR. Ce principe est défini par les critères suivants :

- les domaines d'activités sont ceux énumérés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- le caractère non lucratif de l'activité, qui se caractérise par la gestion désintéressée, la non concurrence au secteur lucratif, et une action qui n'est pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Ainsi, tous les projets soutenus par le Fonds de Dotation AIR respectent ce principe d'intérêt général.

Intégrité

Toute personne partie prenante du Fonds de Dotation AIR Solidaires agit en respectant le principe d'intégrité, en se comportant d'une manière juste et honnête, et en évitant de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.

Probité

Les signataires de la charte éthique s'engagent à ne pas utiliser les réseaux, les actions ou les moyens du Fonds de Dotation AIR à des fins personnelles ou de développement de marchés dans le cadre de leur activité économique. L'ensemble des parties prenantes du Fonds de Dotation AIR agit en respectant les principes d'intégrité, en se comportant d'une manière juste et honnête.

Prévention et évitement des conflits d'intérêts

Les signataires de la charte éthique doivent se prémunir contre tout conflit d'intérêt entre eux-mêmes et les autres parties prenantes du Fonds de Dotation AIR. En cas de risque de conflit d'intérêt, les signataires de la charte éthique informeront sans délai le président du conseil d'administration du Fonds de Dotation qui sera chargé, en phase avec la position du Conseil d'Administration, de clarifier la situation et de prendre les mesures en conséquence.

Transparence et rigueur

Le Fonds de Dotation AIR communique ouvertement sur ses actions et activités, ainsi que sur son fonctionnement et ses bilans, qu'ils soient d'activité ou financiers.

Le fonctionnement, la gestion rigoureuse des fichiers et documents d'archives comptables sont organisés pour permettre la bonne tenue des contrôles internes et des audits externes de la part du commissaire aux comptes ou tout autre organisme de contrôle. Le Commissaire aux comptes et le cabinet d'expertise-comptable sont signataires de cette charte éthique.

Il est rappelé que les comptes de tout fonds de dotation, accompagnés du rapport annuel d'activité du fonds, sont communiqués chaque année à la Préfecture auprès de laquelle ils sont enregistrés et que les comptes sont publiés au JO dans les six mois suivant la clôture de l'exercice

Egalité et non-discrimination

Les signataires de la Charte Ethique s'interdisent toute démarche de discrimination, fondée sur des considérations de genre, d'âge, de race, de religion, d'appartenance politique et syndicale, de langue ou d'état de santé de ses interlocuteurs.

Numérique responsable

Les signataires de la charte éthique visent à réduire l'empreinte écologique, économique et sociale des technologies de l'information et de la communication qu'ils utiliseront, qu'ils encourageront ou qu'ils développeront

Chapitre 3

Fonds de Dotation AIR, nos valeurs, nos engagements

SOLIDARITE : lutter contre la pollution de l'air, les changements climatiques.

RESPONSABILITE : privilégier l'efficacité et l'éco-conception des projets, révéler les potentiels.

INNOVATION : repérer des projets émergents, développer de nouvelles approches.

Côté Mécènes, le Fonds de Dotation AIR s'engage à :

- construire avec ses mécènes des collaborations durables, basées sur une reconnaissance conforme aux règles déontologiques et juridiques du mécénat.
- encourager, accompagner le développement des démarches de Responsabilité Sociétale des Entreprises partenaires, notamment les principes du Numérique Responsable.
- accompagner les actions de communication des entreprises partenaires tant à l'interne qu'à l'externe au sujet de leur action de soutien à des projets solidaires et durables.
- imaginer ensemble des partenariats innovants, créateurs de valeur ajoutée pour l'entreprise et ses salariés.
- examiner la légalité des dons. Tous dons ou fonds provenant de comptes abrités dans des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs seront refusés par Metz Mécènes Solidaires. Il en sera de même pour les dons ou fonds issus d'organisations françaises ou étrangères ayant un caractère religieux, politique, syndical.

Le Fonds se réserve le droit de refuser un don, une donation ou un legs sans avoir à motiver sa décision, notamment en cas de non-respect des principes énoncés dans la Charte Ethique.

Côté porteurs de projets, le Fonds de Dotation AIR s'engage à :

- définir des critères précis et transparents de sélection des dossiers.
- sélectionner soigneusement les projets : caractère innovant du projet ou de la démarche, visibilité du résultat, besoins du projet (financiers, compétences, biens en natures).
- utiliser les moyens mis à sa disposition, pour accompagner les porteurs de projets dans le développement des projets sélectionnés et suivis avec rigueur par le fonds, et contribuer à leur notoriété pour favoriser le développement de leurs impacts positifs sociaux et environnementaux.
- instruire les demandes, évaluer objectivement les projets.
- déterminer des calendriers clairs dans l'affectation des dons.
- évaluer la prise en compte réaliste des frais de fonctionnement des bénéficiaires.
- respecter les bénéficiaires et leurs projets, leurs choix et leur expertise de terrain, cheminer avec les porteurs de projets dans leur domaine d'action, en respectant leur rythme et leurs moyens : échanges réguliers sur l'évolution du projet, ses difficultés, ses avancées, partager les attentes respectives,
- accepter les risques - mesurés (instruction de projets préalable) - de l'expérimentation et de l'innovation, assumer que le retour sur investissement ne soit ni direct, ni immédiat.

Chapitre 4

Mécènes, porteurs de projets, vos engagements

Les Mécènes (entreprises et particuliers) s'engagent à :

- respecter l'expertise et les choix stratégiques du Fonds de Dotation AIR
- porter un regard bienveillant sur les différents projets soutenus par le Fonds de Dotation AIR
- considérer le mécénat comme un levier de prise de conscience des enjeux sociétaux en communiquant sur ses engagements.

Les porteurs de projets s'engagent à :

Les porteurs de projets s'engagent à :

- respecter l'acceptation ou le refus sans contestation de soutien du Fonds de Dotation AIR - prendre en compte les conseils qui seront apportés par le Fonds de Dotation A I R pendant la durée du soutien, - communiquer sur le soutien du Fonds de Dotation AIR et sur les résultats de leur projet.

Chapitre 5

Adoption de la charte et diffusion

Le Conseil d'Administration du Fonds de Dotation AIR est l'instance compétente pour l'adoption et la modification de la charte éthique. Celle-ci est consultable sur simple demande. Elle est adressée à tout partenaire potentiel, organisme bénéficiaire ou financeur, lors des premiers contacts du Fonds.

DECLARATION D'ENGAGEMENT

Le Président et les membres du Conseil d'Administration, le personnel permanent, les stagiaires et bénévoles doivent signer la Charte Ethique lors de leur entrée en fonction.

Par exception, les personnes déjà en poste au moment de l'adoption de la charte éthique disposent d'un délai de 2 mois après son adoption par le conseil d'administration pour signer la charte éthique. Ce délai s'applique également dans les cas d'une modification de la charte éthique.

En signant la Charte Ethique du Fonds de Dotation AIR1, je m'engage à respecter les principes et règles qui y sont énoncés.

Fait à

le

NOM PRENOM

signature

Structure